



Délibération n°BCA-2015-012

**RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER
DES FORÊTS DÉPARTEMENTO-DOMANIALES DES HAUTS DE SAINT-JOSEPH (2015 - 2034)**

**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 18 juin 2015**

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 4 mars 2015,
Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 avril 2015,

Considérant que les forêts des Hauts de Saint-Joseph appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant les enjeux écologiques, et les usages récréatifs et d'accueil du public ;

Considérant les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts des Hauts de Saint-Joseph pour la période de 2015 à 2034,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

Un avis conforme favorable est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départementales des Hauts de Saint-Joseph pour la période de 2015 à 2024 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

Il est constaté une absence de précisions dans l'aménagement forestier soumis pour avis conforme concernant les opérations suivantes :

- création de pistes,
- création de place de dépôts,
- mise en place de dispositifs de franchissement de ravines,
- création ou réouverture de sentiers,
- pose de panneaux,
- remise en état de cases,
- reconstruction d'un abri.

C'est pourquoi le présent avis ne porte pas sur ces dites opérations qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L.331-4 du code de l'environnement.



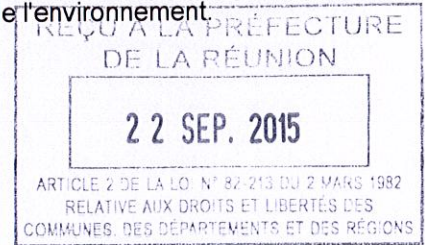
Article 3 :

L'avis conforme mentionné à l'article 1 s'accompagne des mesures suivantes :

- Les conditions de mise en œuvre de certaines actions devront faire l'objet d'une concertation étroite entre les équipes opérationnelles des deux établissements ONF et Parc national, et avec l'avis du Conseil scientifique du Parc national, notamment pour la définition des itinéraires techniques. Cette recommandation s'entend particulièrement pour la définition de l'itinéraire technique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, fiches alertes, cicatrization, restauration, etc.).
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire concerné par les projets d'aménagement, il conviendra d'assurer la traçabilité des plants utilisés lors des opérations de transformation vers des peuplements indigènes.
- Dans les aires d'accueil du public, une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets, et les dispositifs prévenant la prolifération des rats et des chats.

Article 4 :

La directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

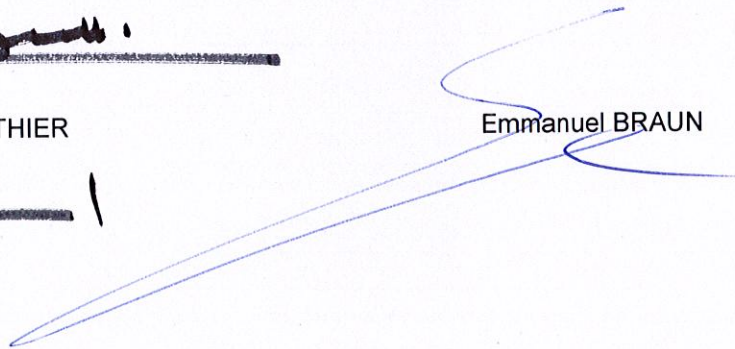


Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 18 Juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

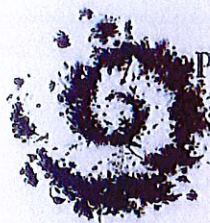
Le Directeur Adjoint


Daniel GONTHIER


Emmanuel BRAUN

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Date de publication :	30/09/2015
Date d'affichage	
Date de retrait	



Document d'aménagement forestier des forêts départemento- domaniales des Hauts de Saint-Joseph (2015-2034)

Demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts
(DIR/AD/2015/048)

Rapport n° : DIR-R-2015-005

1. Résumé

Bénéficiaire : Office National des Forêts

Date et mode de saisine du Parc national : courrier en date du 4 mars 2015.

Localisation : 93 % de l'aménagement forestier appartient au cœur du parc national (5 809,38 ha sur un total de 6 269,89 ha).

Nature de la demande : Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales des Hauts de Saint-Joseph

2. Justification et objectifs du projet

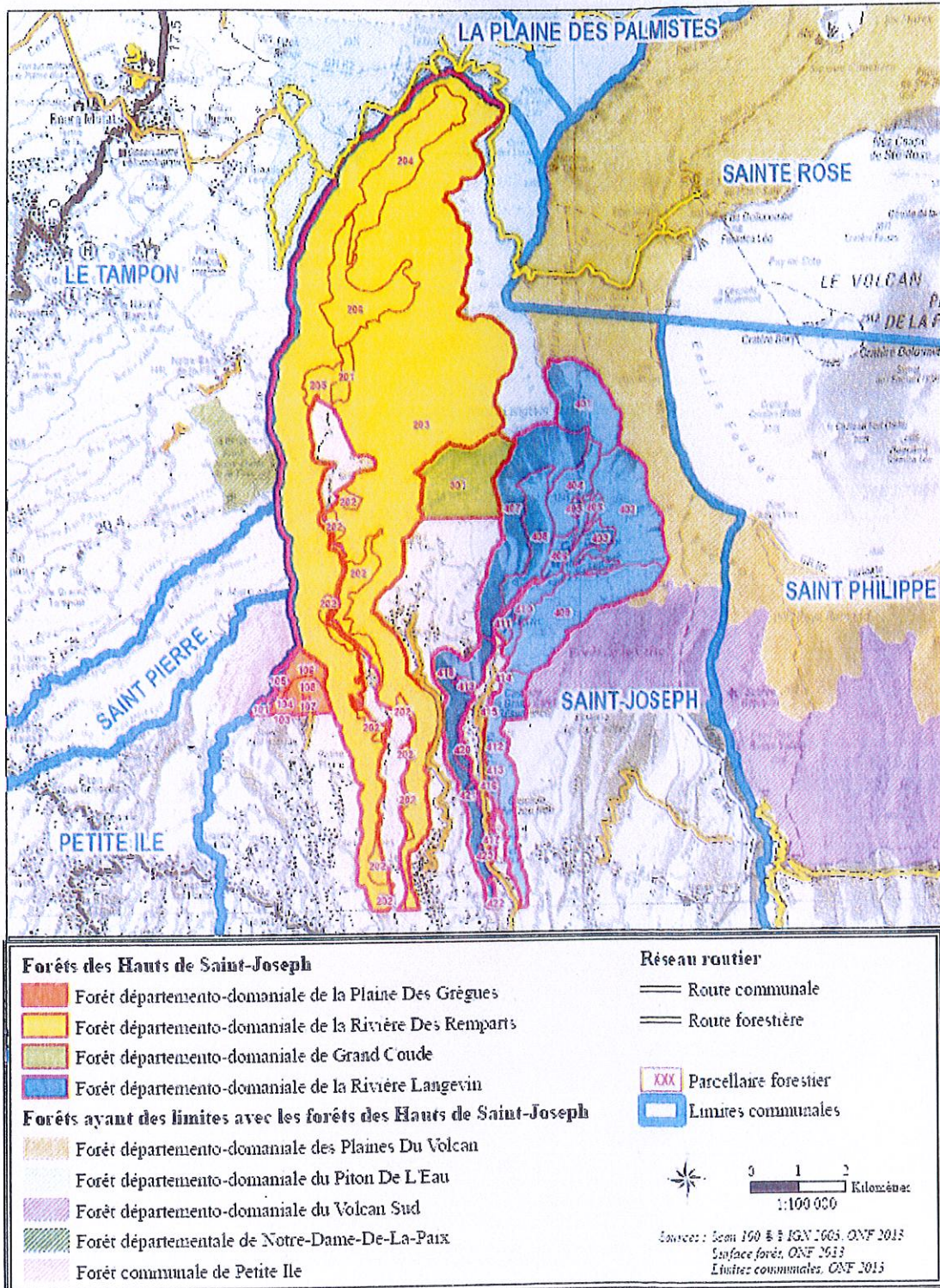
L'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales des Hauts de Saint-Joseph compte 6 269,89 ha retenus pour la gestion, dont 5 809,38 ha situés dans le cœur du parc national.

Les forêts des Hauts de Saint-Joseph présentent une diversité d'habitats. Près de 47% de la surface couverte par le présent aménagement correspondent à des forêts hygrophiles de montagne au vent relativement bien conservées. Deux autres séries de végétation sont également bien représentées (près de 25% chacune de la surface totale), il s'agit des forêts hygrophiles de basse altitude qui comportent des espèces rares et menacées malgré une forte présence d'espèces exotiques ; ainsi que des forêts hygrophiles de moyenne altitude au vent qui jouent un rôle de tampon entre les formations très dégradées de basse altitude et les formations bien conservées des séries supérieures. Des lambeaux correspondant à d'autres formations végétales peuvent être retrouvés dans les Hauts de Saint-Joseph telles que des forêts semi-xérophiles fortement dégradées, de forêts hygrophiles de montagne et de moyenne altitude sous le vent, des fourrés à *Sophora* qui sont menacés par les incendies et l'Ajonc d'Europe ainsi que des prairies altimontaines plutôt bien conservées. Malgré la faible surface qu'elles occupent, les reliques de forêts semi-xérophiles constituent une zone prioritaire pour des actions de protection d'espèces menacées.

Les forêts des Hauts de Saint-Joseph abritent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables, représentatives de la biodiversité de l'île de La Réunion. D'un point de vue faunistique, la SEOR a noté la présence de 5 passereaux forestiers endémiques (*Hypsipetes borbonicus*, *Terpsiphone bourbonnensis bourbonnensis*, *Zosterops borbonicus borbonicus*, *Zosterops olivaceus*, *Saxicola tectes*). Le papangue, *Circus maillardi*, le seul rapace de l'île classé en « danger d'extinction » est une espèce qui peut être observée dans les Hauts de Saint-Joseph. De plus, les remparts de cette zone présentent des caractéristiques favorables pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux marins telles que les *Puffinus lherminieri* (Puffin tropical), *Puffinus pacificus* (Puffin du Pacifique), *Phaeton lepturus* (Paille-en-queue). L'existence potentielle de colonies de pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*) et de pétrel noir (*Pseudobulweria aterrima*) n'est pas à exclure au regard de certaines observations (passage de pétrel de Barau, échouages). D'un point de vue floristique, 68 espèces rares ont été recensées dans les forêts des Hauts de Saint-Joseph dont 40 sont menacées selon les critères UICN telles que *Indigofera amoxylum* (CR), *Polyscias aemiliguinae* (CR), *Zanthoxylum heterophyllum* (EN) ou encore *Ochrosia borbonica* (VU). Le maintien de leur habitat est essentiel pour leur conservation.



Situation



(source : ONF, Aménagement forestier des forêts départemento-domaniales des Hauts de Saint-Joseph, 2015-2034)

Ces forêts des Hauts de Saint-Joseph sont néanmoins menacés par :

- **L'envahissement par des espèces exotiques**, telles que la vigne maronne (*Rubus alceifolius*), le goyavier (*Psidium cattleianum*), le Galabert (*Lantana camara*), le bringellier marron (*Solanum mauritianum*), le ti z'anneau (*Fuschia magellanica*), le faux poivrier (*Schinus terebenthifolius*), *Acacia mearnsii*, le longose (*Hedychium gardnerianum*) etc. mais aussi les espèces animales exotiques telles que les rats, les chats haretés
- **Les incendies**
- **Le braconnage** (tangué, oiseaux, lièvre, espèces végétales telles que les fougères arborescentes *Cyathea excelsa* et *Cyathea glauca*, fanjans et palmistes *Acanthophoenix rubra*, de bois jaune *Ochrosia borbonica*)
- **D'autres risques liés aux activités humaines** (concessions de culture, cas d'occupation sans titre, déchets)
- **Risque d'instabilité dû à l'érosion des sols**

Quelques essais de boisement ont été réalisés sur des parcelles anciennement défrichées avec du *Cryptomeria* dans un but de production (7,02 ha), du *Filaos* dans un but de protection physique des sols (380,03 ha) ainsi que des espèces indigènes en mélange (6,16 ha) ;

Enfin, de par sa proximité des secteurs urbanisés du littoral sud, les forêts des Hauts de Saint-Joseph constituent un réel potentiel pour l'accueil du public en milieu forestier, bien que l'accessibilité soit jugée peu aisée pour le grand public. Actuellement, les principales zones d'accueil du public sont très localisées et très peu équipées.

Le projet d'aménagement forestier entend concilier l'ensemble de ces éléments en définissant, dans les dispositions prévues par le code forestier, le cadre et les objectifs d'intervention de l'ONF sur ce secteur pour la période 2015-2034. Il s'agit du premier aménagement forestier qui regroupe les quatre forêts suivantes qui ont chacune fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier séparé auparavant : La forêt de la Plaine des Grègues, la forêt de Grand Coude, la forêt de la Rivière des Remparts et la forêt de la Rivière Langevin.

3. Description sommaire du projet

La gestion des forêts des Hauts de Saint-Joseph s'articule entre :

- la gestion conservatoire des milieux peu perturbés dans les secteurs de la Plaine des Grègues et de Grand Coude, où des actions de restauration écologique seront menées ;
- La lutte précoce contre les nouvelles invasives dans les habitats préservés et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les habitats prioritaires (forêts humides de basse altitude et reliques de forêts semi-xérophiles) en termes de conservation et de restauration
- des interventions en faveur d'espèces faisant l'objet d'un PNA (Bois de papaye *Polyscias aemiliguineae* et Bois de poivre *Zanthoxylum heterophyllum*) ou d'un PDC
- Le reste de la forêt est proposé en libre évolution, sans intervention spécifique hormis celle liée à la lutte diffuse contre les espèces exotiques envahissantes, notamment autour d'espèces remarquables faisant l'objet d'un PNA.

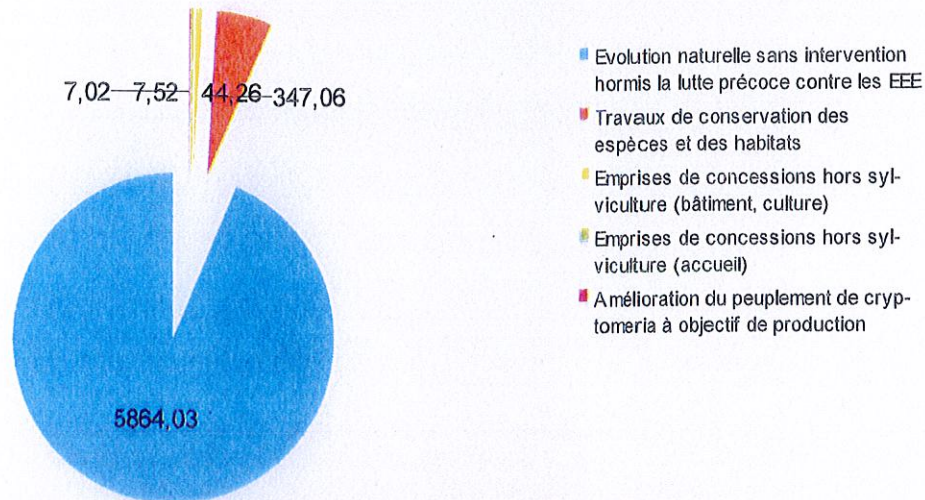
En matière d'accueil du public, le projet d'aménagement forestier prévoit de renforcer les équipements existants. L'ONF souhaiterait créer un réseau de sentiers transversal reliant les forêts entre elles et de l'inscrire au PDIPR. La conception et la pose panneaux d'information seront réalisées. En ce qui concerne les équipements existants, l'aménagement prévoit de rénover et d'améliorer les zones d'accueil.

Le document ne prévoit pas d'actions spécifiques en faveur de la chasse, de la pêche et de la richesse culturelle des forêts. Toutefois, des actions de sensibilisation du public de pêcheur seraient nécessaires pour garder propre le milieu. De plus, une action de valorisation des vestiges d'occupation du Bras caron est envisageable en partenariat avec le Parc national et la Maison du tourisme du Sud Sauvage.



Répartition des unités de gestion surfaciques pour l'aménagement forestier des Hauts de Saint-Joseph

(en ha)



4. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L 331-15 du Code de l'environnement. L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné **délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.**

L'article R 331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L133-1 et suivants du code forestier.

5. Impacts du projet et principales remarques

Remarques générales

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux, et une fonction d'accueil du public concentrée sur les aires d'accueil. Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent également bien dans la vocation de cet espace identifié dans la Charte comme un « espace identifié de restauration ». La difficulté d'accès à certains sites ne doit pas être un obstacle à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes mais demande que celle-ci soit adaptée au contexte difficile de la zone (détection précoce, lutte diffuse).

6. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité lors de la séance du 29 avril 2015. Des échanges ont eu lieu (voir Relevé de conclusions du Conseil Scientifique du 29 avril 2015) et aucune objection au plan d'aménagement forestier n'a été relevée.

7. Conclusion

Il est proposé d'émettre un **avis conforme favorable** à l'aménagement forestier.

Il est précisé que cet avis ne porte pas sur les opérations suivantes du document d'aménagement, qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L331-4 du code de l'environnement :

- création de pistes,
- création de place de dépôts,
- mise en place de dispositifs de franchissement de ravines,
- création ou réouverture de sentiers,
- pose de panneaux,
- remise en état de cases,
- reconstruction d'un abri."

L'avis s'accompagne des recommandations suivantes :

- Les conditions de mise en œuvre de certaines actions devront faire l'objet d'une concertation étroite entre les équipes opérationnelles des deux établissements ONF et Parc national, et avec l'avis du Conseil scientifique du Parc national, notamment pour la définition des itinéraires techniques. Cette recommandation s'entend particulièrement pour la définition de l'itinéraire technique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, fiches alertes, cicatrization, restauration, etc.).
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire concerné par les projets d'aménagement, il conviendra d'assurer la traçabilité des plants utilisés lors des opérations de transformation vers des peuplements indigènes.
- Dans les aires d'accueil du public, une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets, et les dispositifs prévenant la prolifération des rats et des chats.

